



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Amenagement et protection

Question écrite n° 3556

Texte de la question

Preoccupé par l'actuelle détérioration du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les conséquences du développement économique et touristique. En effet, dans de nombreux départements, l'urbanisation galopante, la création de zones industrielles ou de loisirs empiètent souvent sur le lit des cours d'eau et imposent des obligations qui, si elles ne sont pas rapidement prises en compte, sont des sources de pollutions importantes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre face à ce problème fondamental de l'utilisation des cours d'eau à des fins touristiques ou économiques.

Texte de la réponse

La question posée soulève le problème des risques que font courir au patrimoine piscicole et aux milieux aquatiques dans de nombreux départements l'urbanisation galopante, la création de zones industrielles ou de loisirs qui empiètent sur le lit des cours d'eau et sont susceptibles d'engendrer des pollutions importantes. La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau entend prendre en compte ce problème en mettant notamment l'accent sur le respect des équilibres naturels et la mise en œuvre d'une gestion équilibrée visant en particulier à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques de manière à satisfaire ou à concilier lors des différentes utilisations de l'eau les exigences en particulier de la conservation et du libre écoulement des eaux, de la pêche en eau douce, de l'industrie, des transports, du tourisme, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. Ces principes de gestion équilibrée sont tout d'abord mis en œuvre dans le cadre des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) qui « fixent pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ». S'inscrivant dans cet ensemble, des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) fixent quant à eux à un échelon inférieur « les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides ». Un avant-projet de SDAGE a d'ores et déjà été élaboré pour chacun des six grands bassins hydrographiques français. L'une des originalités de ce système, outre la nécessaire conciliation des différents usages de l'eau qu'implique leur mise en œuvre, réside dans le fait que les décisions prises par les autorités administratives dans le domaine de l'eau doivent leur être compatibles ou rendues compatibles. Il s'agit par conséquent de documents de programmation à valeur juridique certaine qui sont tout à fait de nature à aider à la résolution des problèmes évoqués. Dans l'immédiat, les conséquences de l'urbanisation, de la création des zones industrielles ou de loisirs susceptibles de porter atteinte aux milieux aquatiques sont prises en compte par les dispositions combinées des décrets nos 93-743 et 93-744 du 29 mars 1993 (JO du 30 mars 1993, p. 5607) soumettant au régime, soit de la déclaration, soit de l'autorisation, les diverses installations, ouvrages, travaux et activités répertoriés dans une nomenclature en fonction des dangers qu'ils présentent et de la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques. Sont ainsi par exemple soumis à autorisation ou déclaration en fonction de seuils les ouvrages et remblais dans le lit mineur d'un cours d'eau (rubrique 2.5.3 de la nomenclature), assèchement,

impermeabilisation, remblais de zones humides ou de marais (rubrique 4.1.0), les terrains de camping (rubrique 6.2.0), la creation de zone impermeabilisee (rubrique 6.4.0), etc.

Données clés

Auteur : [M. Birraux Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3556

Rubrique : Cours d'eau, etangs et lacs

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1966

Réponse publiée le : 22 novembre 1993, page 4159